

Etang

Règlement de pêche à l'étang des Harnussiaux en vigueur au 01/03/2025.

Chap. 1 Dispositions générales

- Art. 1 La carte de pêche est obligatoire à tous pêcheurs.
Art. 2 La cotisation annuelle implique de la part du preneur du permis de société son adhésion loyale et complète à la totalité des dispositions du présent règlement.
Art. 3 La carte de membre est strictement personnelle. L'accès à l'étang n'est permis qu'aux pêcheurs munis de la carte étang ou de la carte mixte étang-rivière.

Adultes : 55 €

Enfants de moins de 14 ans : 35 €

Carte journalière : 20 €

Carte W-E : 25 €

Gratuit pour les enfants de moins de 7 ans accompagnés d'une personne civilement responsable ayant sa carte étang. (Max. 3 enfants)

Carte mixte : 95 €

Carte mixte enfants de moins de 14 ans : 45 €

Carte mixte Week-end : 40 € (étang et rivière)

Carte Touristique rivière: 30 € et valable 15 jours à partir de la date d'acquisition

- Art. 4 Les jours de concours, la pêche est interdite avant le début du concours et est réservée aux participants du concours. Seuls les participants pourront continuer à pêcher après celui-ci et conformément aux prescriptions légales.
Art. 5 Le prix de la carte est fixé par le comité et peut être revu annuellement.
Art. 6 **Une seule canne par pêcheur est autorisée, peut importe le type de pêche.**
La pêche au brochet n'est autorisée qu'avec un câble obligatoire.
Les carpes ne peuvent pas être emportées et donc doivent être remises à l'eau.
Art. 7 Il est interdit de pêcher à la cuillère toute l'année.
Art. 8 Pour pêcher à l'étang, il n'est pas nécessaire d'avoir le permis de la région wallonne.
Art. 9 L'étang est ouvert à **partir de 7 heures** les samedis, dimanches, jours fériés, ainsi que les mois de Mai, Juin, Juillet, août, septembre jusqu'au 15 septembre et périodes de vacances scolaires. Il est ouvert depuis le 01 mars jusqu'au 31 décembre 2025.
Art. 10 Les voitures devront se trouver sur le parking.
Art. 11 Les abords de l'étang seront tenus en parfait état de propreté.
Il est interdit de jeter à l'eau des débris de toute nature ainsi que d'allumer du feu. Il est à remarquer que des poubelles sont mises à la disposition des personnes se trouvant sur le site de l'étang.

Toute dégradation apportée au site (étang, plantation, chalet, végétation environnante...) pourra faire l'objet de poursuites cela en dehors du dédommagement à la société par le contrevenant du coût des dégâts occasionnés. La société n'hésitera pas en aucune façon à se constituer partie civile devant les autorités judiciaires notamment pour des actes de vandalisme qu'elle serait amenée à constater.

Art.12 La société décline toutes responsabilités en ce qui concerne les accidents résultant de la pratique de la pêche ou autres et survenant sur le domaine de la société de pêche, étang, chalet et abords.

Art. 13 Les enfants de moins de 14 ans en action de pêche (ayant une carte étang) doivent être accompagnés d'une personne civilement responsable (père,mère, tuteur ...)

Les enfants de moins de 7 ans (carte gratuite maximum trois enfants) doivent être accompagnés d'une personne civilement responsable (père,mère, tuteur ...) ayant sa carte étang.

Art. 14 Les membres pourront être exclus :

- En cas de non observance du présent règlement.
- En cas d'inconduite notoire, de déclarations ou d'actes qui pourraient nuire à la bonne marche de la société. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité réuni à cet effet et à majorité des 2/3 des voix.

Art. 15 Les baignades, pratique de camping et le canotage sont interdits à l'étang.

Art. 16 Lors de l'utilisation de l'étang par une autre société ou groupement, ils seront responsables en cas de délits ou accidents. Sauf dérogation, un état des lieux sera établi avant ou après la mise à disposition de l'ensemble par une personne responsable du groupe locataire ou utilisateur et un membre du comité.

Seule la pêche avec appâts naturels est autorisée.

Les truites de plus de 40 cm doivent être remises à l'eau.

Art. 17 Les activités commerciales autres que celles prévues ou autorisées par le comité sont interdites sur le site de l'étang.

Art. 18 L'ASBL « La Rulles » se réserve le droit de modifier le présent règlement en cours d'année à chaque fois que cela s'avérera nécessaire. Ces modifications devront se faire dans le respect des statuts et par le comité réuni à cet effet.

Ces modifications seront affichées aux valves du chalet.

Art. 19 La carte de pêche et le carnet de pêche devront être exhibés par toute personne se trouvant le long de l'étang en action de pêche et ou exerçant une activité en relation avec le milieu aquatique et qui pourraient être interprétée comme action de pêche.

La carte devra être exhibée sur simple demande des membres du comité munis d'une carte faisant preuve de leur état.

Chap. 2 Membres du comité :

Schmit Edmond

Balon Pierre

Deroanne Sébastien

Hornard René

Marchal Robert

Anselme René

Gaascht Daniel

Chap. 3 Règles de capture

Art. 20 Tout pêcheur ayant pris du poisson n'ayant pas la mesure réglementaire ou ayant pris du poisson par voie de braconnage paiera à la société les frais de réparation qu'elle effectuera et celle-ci prendra une sanction suivant la gravité du préjudice.

Les dimensions légales des poissons capturés sont de rigueur.

Pour le brochet la dimension est fixée à 60 cm.

Sa prise est strictement interdite jusqu'à la grande ouverture.

Pour la truite la dimension est fixée de 24 cm à 40 cm

Tailles légales des poissons :

Brochet : 60 cm

tanches : 30 cm

Barbeau : 50 cm

chevaine : 30 cm

Truite : 24 cm

perche : 24 cm

Art. 20 bis Pour tout poisson qui sera remis à l'eau, il est fortement conseillé de ne pas le manipuler à l'aide d'un linge.

Art. 21 Les esches artificielles sont interdites, sauf pêche à la mouche.

Art. 22 La pêche à la bouteille est interdite.

Art. 23 Le nombre de prises est limité en ce qui concerne

la truite à **cinq par jour** avec **un maximum de 50 truites par an.**

Toute truite de plus de 40 cm doit être remise à l'eau, de l'ouverture au 30 septembre, et interdiction formelle de dégorger, couper le fil.

Dés conservation du premier poisson, le pêcheur est tenu de le renseigner au carnet de capture, à l'encre indélébile, à la date du jour, avec un T,

Il est interdit de se remettre en action de pêche avant cette formalité accomplie ainsi qu'après inscription de la cinquième truite.

le brochet, un par jour,

le goujon, le vairon, 20 par jour,

Les carpes devront être remises à l'eau,

ceci à l'exception des participants aux concours et les jours de location de l'étang à d'autres sociétés ou personnes.

Les enfants de moins de 7 ans (carte gratuite maximum trois enfants) doivent être accompagnés d'une personne civilement responsable (père, mère, tuteur ...)

ayant sa carte étang, **attention, le nombre de prises est de 5 truites pour l'ensemble du groupe.**

Art.24 Chaque pêcheur doit être en possession d'une bourriche non métallique et ne peut y garder que ses propres prises.

Art.25 Lors de location de l'étang, celui-ci sera fermé le jour précédent à partir de 17 h. ainsi que le jour de location.

La société prévendra par affichage à l'étang les jours de fermeture au moins une semaine à l'avance.

(Eddy Schmit est le responsable de l'affichage, Daniel Reuter des locations).

Lors d'empoisonnement non annoncé, tout pêcheur étant en action de pêche
devra cesser de pêcher.

Art.26 La pêche à l'écrevisse est interdite.

Art.27 La pêche dans le petit étang est interdite.

Le comité.